

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-024

DÉCISION N° : 2008-024-001

DATE : le 15 octobre 2008

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**COMPAGNIE TRUST CIBC**

**INTIMÉE**

---

**PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et  
art. 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q.,  
chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 septembre 2008

---

## DÉCISION

---

Le 15 juillet 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à la Compagnie Trust CIBC, intimée en la présente instance, une pénalité administrative, un blâme et d'ordonner à l'intimée de transmettre à l'Autorité un questionnaire d'évaluation du risque, le tout en vertu des article 273 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (9°) et (10°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>.

Suite à cette demande, le Bureau a, le 24 juillet 2008, adressé un avis aux parties en cause pour une audience devant se tenir le 29 août 2008 au siège du Bureau. Le dossier a finalement procédé le 12 septembre 2008.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui ont été allégués par l'Autorité dans sa demande du mois de juillet 2008.

### LES FAITS DE LA DEMANDE

#### Identification des parties

1. L'intimée Compagnie Trust CIBC (ci-après « *CIBC* ») est inscrite auprès de la demanderesse Autorité des marchés financiers à titre de conseiller en valeurs de plein exercice par la décision n° 1992-E-1942 depuis le 21 juillet 1992, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup>, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique émise par la demanderesse;
2. CIBC est une société constituée en vertu d'une Loi du Canada à caractère privé, et son domicile est situé au 55 Yonge suite 900 à Toronto (Ontario) M5E 1J4, le tout tel qu'il appert de l'État des informations sur une personne morale (ci-après le « système *CIDREQ* »);
3. En vertu de la Base de données nationale d'inscription (ci-après « *BDNI* »), le siège social de CIBC est situé au 300 Burrard Street, bureau 400, à Vancouver (Colombie-Britannique), tel qu'il appert du relevé BDNI;
4. CIBC s'est prévalué du régime prévu au *Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien*<sup>4</sup>, et à ce titre, son autorité principale est la Colombie Britannique;

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. R.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.1.2.

5. CIBC possède également un établissement au Québec, lequel est situé au 1155, boul. René Lévesque Ouest, bureau 1100, Montréal (Québec) H3B 4R2, le tout tel qu'il appert du relevé CIDREQ, pièce P-2;
6. Monsieur John Costick est le dirigeant responsable des activités de CIBC au Québec et le membre de la direction conseiller en valeurs de plein exercice pour CIBC, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique émise par l'Autorité;

### **Le questionnaire d'évaluation du risque transmis par l'Autorité**

7. Le ou vers le 30 mai 2007, le Service de l'inspection de l'Autorité a transmis une lettre à cent quatre-vingt-huit (188) conseillers en valeurs de plein exercice et à quatre vingt-seize (96) cabinets en épargne collective inscrits auprès de l'Autorité, requérant qu'ils complètent un questionnaire d'évaluation du risque disponible sur le site Internet de l'Autorité;
8. Ce questionnaire d'évaluation du risque a pour but de permettre au Service de l'inspection de l'Autorité d'accroître l'efficacité et l'efficience de ses inspections en lui permettant d'identifier les risques associés à chacun des inscrits sous sa juridiction;
9. C'est ainsi que le ou vers le 30 mai 2007, l'Autorité a transmis par courrier recommandé à l'établissement du dirigeant responsable de CIBC, à son bureau de Toronto, une lettre du Service de l'inspection requérant que ce dernier complète le questionnaire d'évaluation, l'imprime et le retourne à l'Autorité par courrier au plus tard le 29 juin 2007, tel qu'il appert d'une copie de ladite lettre et de son avis de livraison;
10. CIBC avait l'obligation de remplir ce questionnaire en vertu de l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> qui précise que :  

« 237. L'Autorité ou l'agent commis par elle peut exiger la communication de tout document ou renseignement estimé utile à l'accomplissement de sa mission par les personnes suivantes:  
1° une personne inscrite;  
(...) »
11. De plus, en vertu de l'article 2.2 (2) de l'*Instruction générale 31-201 relative au Régime d'inscription canadien*<sup>6</sup>, CIBC continue d'être assujettie aux règles de conduite applicables dans les territoires où elle est inscrite, tel qu'il appert de l'instruction générale 31-201;

---

5. Précitée, note 1.

6. 2005-04-01, Vol. 2 n° 13, BAMF; telle que modifiée.

12. Puisque CIBC n'a donné aucune suite à la lettre ci-haut mentionnée, la Direction du contentieux de l'Autorité a transmis par courrier recommandé, le ou vers le 4 juillet 2007, une lettre enjoignant à CIBC de transmettre le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, ainsi que les documents exigés dans les dix (10) jours de la réception de ladite lettre, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre et de son avis de livraison; et
13. À ce jour<sup>7</sup>, CIBC a fait défaut de fournir les renseignements et les documents exigés par le Service de l'inspection de l'Autorité, soit le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, conformément à l'article 237 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>.

À l'appui de sa demande écrite, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

- a. Le fait de ne pas fournir, dans le délai fixé, un renseignement ou des documents exigés en vertu de l'article 237 de *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>9</sup> constitue une infraction à l'article 195 (3) de la même loi;
- b. Le Bureau a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000,00 \$), à toute personne inscrite ayant fait défaut de respecter une disposition de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>10</sup>; et
- c. L'Autorité a le pouvoir, en vertu des paragraphes 9° et 10° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>11</sup>, L.R.Q., c A-33.2 de demander au Bureau d'imposer un blâme et d'imposer de telles sanctions et de telles amendes.

### **L'AUDIENCE DU 12 SEPTEMBRE 2008**

Après quelques audiences *pro forma*, l'audience du Bureau a eu lieu le 12 septembre 2008. Dans ce dossier, l'intimée n'a pas comparu au dossier mais au début de l'audience, la procureure de l'Autorité a déposé un document d'admission des parties et de proposition d'entente, le tout dûment signé par les représentants des deux parties.

Par cette admission, l'intimée énumérait les faits qui lui sont reprochés auxquels elle acquiesçait et acceptait de payer une pénalité administrative s'élevant à cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-douze cents (5 795,92 \$), le tout payable à l'Autorité des marchés financiers, sur réception de la décision du Bureau.

---

7. La demande de l'Autorité est datée du 15 juillet 2008.

8. Précitée, note 1.

9. *Ibid.*

10. *Ibid.*

11. Précitée, note 2.

L'Autorité a alors indiqué au Bureau qu'elle renonçait à demander à ce que toute autre pénalité soit prononcée contre l'intimée. Enfin, la procureure de l'Autorité a aussi déposé devant le tribunal les documents faisant la preuve des faits qui sont reprochés à l'intimée.

## L'ANALYSE

Dans le dossier *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>12</sup>, le tribunal a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative par le non-respect des règles prévues à la loi ou règlements. Le Bureau s'est inspiré des principes énoncés dans cette décision et voici les facteurs qu'il en a retenus dans l'analyse du présent dossier :

- le maintien de la confiance des investisseurs face aux marchés financiers;
- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- la durée du manquement;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance du questionnaire sur l'évaluation du risque auquel l'intimée devait répondre;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.<sup>13</sup>

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux<sup>14</sup>. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

La confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>15</sup>,

---

12. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

13. *Id.*, 5-6.

14. [2004] 1 R.C.S. 672.

15. [1994] 2 R.C.S. 557.

l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p.314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Grégory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584,

(...)

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>16</sup>

Le tribunal tient à rappeler qu'il est important pour une personne inscrite de se conformer à la réglementation sur les valeurs mobilières dans son ensemble; lorsque cette réglementation requiert qu'un devoir doit être accompli, la personne inscrite doit s'exécuter à l'intérieur des délais requis, sous peine de subir les sanctions prévues à la loi et aux règlements adoptés pour son application. Ces règles prudentielles du secteur financier sont un gage de stabilité et assurent la protection des investisseurs.

Le Bureau constate notamment les facteurs aggravants suivants :

1. Le défaut pour une firme expérimentée comme l'intimée de répondre au questionnaire requis par l'Autorité;
2. La durée du manquement; et
3. L'importance de répondre au questionnaire sur l'évaluation du risque afin de permettre au Service de l'inspection de l'Autorité d'identifier les risques qui sont associés à chacun des inscrits qui sont sous sa compétence.

À titre de facteurs atténuants, le Bureau constate que l'intimée a reconnu les faits mentionnés, a transmis à l'Autorité le questionnaire requis, dûment complété, et a acquiescé à ce que jugement soit rendu contre elle pour un montant de 5 795,92 \$.

---

16. *Id.*, par. 68.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve documentaire présentée par cette dernière en cours d'audience, des admissions et de l'entente qu'elles ont conclue et des représentations de la procureure de l'Autorité, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative introduite par l'Autorité est bien fondée. En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce l'ordonnance suivante :

Il impose à l'intimée, Compagnie Trust CIBC, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>18</sup>, une pénalité administrative de cinq mille sept cent quatre-vingt-quinze dollars et quatre-vingt-douze cents (5 795,92 \$) pour avoir fait défaut de fournir les renseignements et les documents exigés par le Service de l'inspection de l'Autorité, soit le questionnaire d'évaluation du risque dûment rempli, en contravention à l'article 237 de *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>;

Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2008.

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim**

---

17. Précitée, note 1.

18. Précitée, note 2.

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*